

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Chicago, Illinois, soit composée, outre le premier ministre, de:

monsieur Jean-François Lisée, conseiller, cabinet du premier ministre;

monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques, ministère des Relations internationales;

madame Louise Fournier, chef du pupitre Mid-Ouest, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, de développement de la main-d'oeuvre, d'éducation et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires des États des Grands Lacs.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30424

Gouvernement du Québec

Décret 935-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Shanghai (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Shanghai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des

personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Shanghai (République populaire de Chine), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30425

Gouvernement du Québec

Décret 936-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing (République populaire de Chine)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Beijing (République populaire de Chine);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Beijing;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;